



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 17.I.2008
C(2008)279

Objet : Aide d'Etat n° N 408/2007 – France
Régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la
recherche, du développement et de l'innovation

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par courrier électronique du 12 juillet 2007 enregistré le même jour par la Commission sous la référence COMP(2007)A/35988, les autorités françaises ont notifié la mesure en objet. Il s'agit de l'adaptation du régime NN7/87¹ au nouvel encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation² (ci-dessous « l'encadrement R&D&I »).
- (2) Suite aux lettres de la Commission des 29 août, 17 octobre, 22 novembre et 13 décembre 2007, les autorités françaises ont communiqué des informations supplémentaires par courriers datés des 1^{er} octobre, 16 novembre, 29 novembre et 14 décembre 2007, enregistrés par la Commission sous les références COMP(2007)A/37943, COMP(2007)A/39474, COMP(2007)A/39863 et COMP(2008)A/324.

¹ Approuvé par lettre de la Commission SG(89)D/9616 du 17.7.1989.

² JO C 323 du 30.12.2006, p. 1.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F-75007 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Objectif

- (3) Le groupe OSEO a été créé en 2005 du rapprochement de la Banque de développement des PME (BDPME) et de l'Agence de Valorisation de la Recherche (ANVAR). Selon les autorités françaises, ce rapprochement des compétences dans une seule structure permet aux entreprises petites, moyennes ou de taille intermédiaire (employant jusqu'à environ 2 000 personnes), en création ou plus matures, de trouver un interlocuteur adapté selon leurs besoins. OSEO Innovation est une des branches du groupe, née de la transformation de l'ANVAR.
- (4) OSEO Innovation accompagne les entreprises dans leurs projets de recherche et d'innovation présentant des perspectives de commercialisation tant en France qu'à l'international. Elle a aussi pour objet de soutenir la création d'entreprises innovantes, et la diffusion de l'innovation par le biais de transferts de technologies et de collaborations de R&D.
- (5) Les différents modes d'intervention d'OSEO Innovation visent à répondre aux difficultés propres des petites et moyennes entreprises (PME)³, cible centrale de ce régime, et d'entreprises plus grandes qui selon les autorités françaises présenteraient des handicaps structurels similaires à ceux des PME. De par la diversité des besoins des PME, les interventions d'OSEO Innovation varient de quelques milliers d'euros à quelques millions d'euros. Elles sont en moyenne de l'ordre de la centaine de milliers d'euros.

2.2. Base juridique, durée et budget

- (6) La base juridique instituant OSEO Innovation est le décret n°2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO ANVAR et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement⁴. Les caractéristiques des instruments d'aides objet du régime notifié ainsi que des autres services proposés par OSEO sont publiées sur le site Internet : <http://www.oseo.fr>.
- (7) Les autorités françaises notifient le régime en objet pour une durée de six ans, jusqu'au 31 décembre 2013. Le budget annuel consacré au régime notifié sera compris entre 460 et 500 millions d'euros. Ces moyens comprennent les ressources propres d'OSEO Innovation ainsi que les différentes dotations dont cette organisme bénéficie (fonds structurels, collectivités territoriales).

2.3. Bénéficiaires

- (8) Sur la période 2003–2006, l'ANVAR devenue OSEO Innovation a soutenu 3270 projets, soit en moyenne plus de 800 projets par an. Les autorités françaises estiment qu'au terme des six prochaines années, le nombre d'entreprises

³ Au sens de la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises JO L 124 du 20.5.2003, p. 36 – 41.

⁴ JO de la République française du 9.7.2005.

bénéficiaires sera supérieur à 1 000. Elles peuvent relever de tous les secteurs d'activité.

- (9) Le régime notifié octroie des aides à des PME ainsi qu'à des entreprises plus grandes qui emploient jusqu'à 2 000 personnes, voire même encore plus. Sur la période 2003–2006, les entreprises de taille micro, petite, moyenne, grande mais employant moins de 2 000 personnes, grande et employant plus de 2 000 personnes représentent en moyenne, environ 47%, 31%, 15%, 4% et 3% des interventions de l'ANVAR devenue OSEO Innovation.
- (10) Les bénéficiaires des aides accordées par OSEO Innovation peuvent librement exploiter les résultats de leurs projets de R&D.
- (11) Les entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁵) sont exclues du champ d'application du régime en objet.
- (12) OSEO Innovation ne finance pas directement d'organismes de recherche⁶ dans le cadre du régime notifié.

2.4. Régime d'intervention

2.4.1. Différentes mesures

- (13) OSEO Innovation intervient en utilisant différentes mesures : l'aide aux projets de R&D&I, la prestation technologique réseau et l'aide au recrutement pour l'innovation.
 - L'aide aux projets de R&D&I : ce dispositif vise des PME et des entreprises plus grandes en soutenant leurs projets de R&D&I.
 - La prestation technologique réseau : ce dispositif vise spécifiquement les PME peu familières avec l'innovation en soutenant leurs études de faisabilité technique et leurs dépôts de brevets.
 - L'aide au recrutement pour l'innovation : ce dispositif vise des PME et des entreprises plus grandes en soutenant le recrutement de cadres intervenant dans leur processus de R&D. Plus particulièrement, le recrutement de cadres doit permettre à l'entreprise de mieux définir sa stratégie de R&D pour faire émerger des projets innovants. Il constitue le générateur des projets de R&D. Le recrutement sera aidé dans la mesure où il contribue aux études de faisabilité technique relatives à ces projets.
- (14) Les caractéristiques des différentes mesures sont décrites dans la section 2.5 de la décision.

⁵ JO C 244 du 1/10/2004, p. 2.

⁶ Au sens de la définition 2.2.d) de l'encadrement R&D&I.

2.4.2. Différents instruments

- (15) L'aide aux projets de R&D&I se fait essentiellement par le biais d'avances remboursables sans intérêt en fonction du succès technique et commercial du projet. OSEO Innovation peut aussi soutenir des projets de R&D&I au moyen de subventions, en particulier pour les projets impliquant des partenariats transnationaux et pour les projets inscrits dans la dynamique de pôles de compétitivité. En outre, OSEO Innovation peut encourager des projets collaboratifs au moyen d'un instrument mixte : une avance remboursable à laquelle est ajouté un bonus sous forme de subvention.
- (16) Les autres mesures (la prestation technologique réseau et l'aide au recrutement pour l'innovation) sont financées au travers de subventions.
- (17) Sur la période 2003–2006, l'avance remboursable sans intérêt en fonction du succès représente plus de 80% des interventions de l'ANVAR devenue OSEO Innovation.
- (18) Les autorités françaises notifient une méthodologie de calcul de l'équivalent-subvention brut (ESB) des avances remboursables. Les caractéristiques de cet instrument et la méthodologie de calcul de son ESB sont décrites dans la section 2.6 de la décision.

2.5. Mesures notifiées

2.5.1. Aides aux projets de R&D&I

- (19) Le montant de l'aide aux projets de R&D&I dépend de la nature des bénéficiaires. Ils sont classés par OSEO Innovation dans quatre catégories (PME E1, PME E2, PME E3 et grande entreprise) correspondant aux paramètres suivants :
 - PME E1 : PME de plus de cinq ans présentant au moins une des caractéristiques suivantes : structure financière solide sur un horizon supérieur à un an ; progression régulière du chiffre d'affaires ; rentabilité satisfaisante et résultats régulièrement positifs ; position concurrentielle solide et clientèle diversifiée ; compétences managériales et professionnalisme avérés.
 - PME E2 : PME de plus de cinq ans qui ne sont pas en difficulté mais qui présentent au moins une des caractéristiques suivantes : structure financière fragile à déséquilibrée ; activité et rentabilité irrégulières ou sans réelle visibilité à court terme ; position concurrentielle fragile ou dépendance forte par rapport à un client ou fournisseur ; management peu expérimenté, professionnalisme à améliorer ; alertes particulières sur dirigeants, actionnaires, secteur d'activité, ...
 - PME E3 : PME présentant au moins une des caractéristiques suivantes : entreprise de moins de 5 ans ; entreprise qui n'a pas encore atteint son point mort ; les données disponibles ne permettent pas de valider le potentiel ou les prévisionnels annoncés.
 - Grande entreprise : entreprise ne répondant pas à la définition communautaire de PME.

- (20) Le montant de l'aide aux projets de R&D&I dépend aussi de la nature des projets. Ils sont classés par OSEO Innovation dans quatre catégories (P1, P2, P3 et P4) correspondant aux paramètres suivants :
- P1 : projets d'innovation de procédé et d'organisation à faibles risques technico-économiques dans les services ; l'innovation d'organisation est liée à l'utilisation et à l'exploitation des technologies d'information et de communication (TIC).
 - P2 : projets de R&D à risques technico-économiques significatifs, caractérisés par une évolution de produits, procédés ou services réalisée au moyen d'innovations incrémentales nécessitant des adaptations ou développements technologiques par rapport à l'état de l'art.
 - P3 : projets de R&D à forts risques technico-économiques, caractérisés par un saut technologique, une innovation de rupture, une diversification radicale ou la création d'entreprise innovante.
 - P4 : projets de R&D collaboratifs, notamment issus des pôles de compétitivité⁷.
- (21) Les projets P1 relèvent de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services tel que prévu par le point 5.5 de l'encadrement R&D&I. Les projets P2, P3 et P4 relèvent de la R&D tel que prévu par le point 5.1 de l'encadrement R&D&I.
- (22) En outre, les travaux des projets P2, P3 et P4 peuvent comporter des études de faisabilité technique tel que prévu par le point 5.2 de l'encadrement R&D&I et des frais de droits de propriété intellectuelle tel que prévu par le point 5.3 de l'encadrement R&D&I.

2.5.1.1. Aides aux projets P1

Travaux et dépenses éligibles

- (23) Les projets P1 relèvent de l'innovation de procédé et d'organisation au sens de la définition 2.2.j) de l'encadrement R&D&I. Pour être éligible, un projet d'innovation doit vérifier les conditions suivantes :
- l'innovation d'organisation doit toujours être liée à l'utilisation et à l'exploitation de TIC en vue de modifier l'organisation ;
 - l'innovation doit prendre la forme d'un projet dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, et les coûts du projet doivent être déterminés ;
 - le projet bénéficiant de l'aide doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthodologie ou d'une notion économiques qui peuvent être systématiquement reproduits, si possible homologués et brevetés ;
 - l'innovation doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté ;

⁷ Cf. aide d'Etat N 407/2004 – Régime d'aides aux projets de R&D dans les pôles de compétitivité, approuvé par lettre de la Commission C(2005)38fin du 19.1.2005.

- le projet d’innovation doit comporter un degré de risque évident.
- (24) Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- les dépenses de personnels (chercheurs, techniciens et autres personnels d’appui) dans la mesure où ils sont affectés aux travaux prévus dans le cadre du projet de recherche ;
 - les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet de recherche (sur la base des coûts d’amortissement correspondant à leur taux d’utilisation et à la durée du projet) ;
 - les coûts des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu’ils sont utilisés pour le projet de recherche. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet peuvent être retenus ;
 - les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou faisant l’objet de licences auprès de sources extérieures au prix du marché, les coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l’activité de recherche ;
 - les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des consommables, matériaux, fournitures et produits similaires ainsi que les frais de mission supportés directement du fait de l’activité de recherche ;
 - les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet de recherche.
- (25) En ce qui concerne l’innovation d’organisation uniquement, le coût des instruments et du matériel couvre exclusivement le coût des instruments et du matériel informatiques.

Intensités maximales

- (26) Les aides en faveur des projets P1 ont une intensité maximale de 15 % pour les grandes entreprises, de 25% pour les entreprises moyennes et de 35% pour les petites entreprises. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier d’aides de cette nature que si elles coopèrent avec des PME dans l’activité subventionnée, les PME en cause devant supporter au moins 30 % du total des coûts admissibles.
- (27) Ces intensités maximales s’appliquent à l’ESB des avances remboursables lorsqu’OSEO Innovation utilise ce premier instrument ou au montant des subventions lorsqu’OSEO Innovation utilise ce second instrument.

2.5.1.2. Aides aux projets P2, P3 et P4

Travaux et dépenses éligibles

- (28) Les projets P2, P3 et P4 relèvent de la recherche industrielle et du développement expérimental au sens des définitions 2.2.f) et 2.2.g) de l’encadrement R&D&I.

Les dépenses éligibles pour les activités de R&D sont celles décrites au considérant (24).

- (29) Les études de faisabilités techniques préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental peuvent aussi être soutenues.
- (30) Enfin et uniquement pour les PME, les dépôts de brevets issus des projets de R&D peuvent être soutenues. Les coûts admissibles sont les suivants :
- tous les coûts antérieurs à l’octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d’élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l’octroi des droits ;
 - les coûts de traduction et autres liés à l’obtention ou à la validation des droits dans d’autres juridictions ;
 - les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d’éventuelles procédures d’opposition, même si ces frais sont exposés après l’octroi des droits.

Intensités maximales

- (31) Pour les activités de R&D, les intensités maximales sont de :
- 50% pour les activités de recherche industrielle ;
 - 25% pour les activités de développement expérimental.
- (32) Une majoration de 20 points et de 10 points de pourcentage est prévue respectivement pour les entreprises petites et moyennes.
- (33) Une majoration de 15 points de pourcentage est prévue pour les collaborations dans une limite maximale de 80% d’intensité. Dans le cas de projets de R&D aidées au moyen d’une avance remboursable, la majoration peut être accordée sous forme d’avance remboursable ou de subvention. Les autorités françaises s’engagent à ne faire jouer cette majoration que sur la base des critères de collaboration suivants :
- Collaboration entre entreprises : la collaboration est effective entre au moins deux entreprises indépendantes l’une de l’autre ; aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du projet. Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette majoration que si la collaboration se fait avec au moins une PME ou avec une entreprise située dans un autre Etat membre.
 - Collaboration entre entreprise et organisme de recherche : la collaboration est effective entre une entreprise et un organisme de recherche, sous réserve que l’organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet et qu’il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu’il a lui-même effectuées.
 - Dans les deux cas, la sous-traitance n’est pas considérée comme une coopération effective.

- (34) Les études de faisabilité technique, préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental, peuvent être aidées à hauteur de 65% pour les premières (75% pour les PME) et 40% pour les secondes (50% pour les PME).
- (35) Les dépenses de propriété industrielle relatives aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental réalisées exclusivement par des PME, peuvent être aidées à la même hauteur que les activités de R&D ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle en question.
- (36) Ces intensités maximales s'appliquent à l'ESB des avances remboursables lorsqu'OSEO Innovation utilise ce premier instrument ou au montant des subventions lorsqu'OSEO Innovation utilise ce second instrument.

2.5.2. *Prestation technologique réseau*

- (37) La prestation technologique réseau est une subvention, plafonnée aujourd'hui à 5 000 euros hors taxe, soutenant exclusivement des PME réalisant des études de faisabilité ou déposant des brevets.

2.5.2.1. *Etude de faisabilité*

- (38) Les aides aux études de faisabilité couvertes par ce dispositif sont préalables aux activités de recherche industrielle ou de développement expérimental. Elles peuvent être aidées à hauteur de 60% pour les premières et 50% pour les secondes.
- (39) Seuls les coûts externes sont éligibles ; les coûts internes à la PME bénéficiaire restent intégralement à sa charge.

2.5.2.2. *Dépôt de brevet*

- (40) Les dépenses éligibles sont celles décrites au considérant (30). Ici, sont éligibles les coûts internes liés à la préparation du dépôt et du suivi des titres ainsi que les coûts externes liés aux prestations de conseil spécialisés et de traduction.
- (41) Les intensités d'aide sont les mêmes que celles décrites au considérant (35).

2.5.3. *Aide au recrutement pour l'innovation*

- (42) L'aide au recrutement pour l'innovation est une subvention soutenant l'embauche de personnels qualifiés (Bac + 5, docteurs, post-doctorants, ou techniciens supérieurs).
- (43) Le montant de la subvention sera proportionnel au temps de travail pendant lequel le personnel recruté sera affecté à des études de faisabilité technique. Sont éligibles les coûts salariaux des personnels recrutés pour les études de faisabilité, à due proportion du temps de travail affecté à ces études de faisabilité.
- (44) Les intensités d'aide sont les mêmes que celles décrites au considérant (34).

2.5.4. *Effet d'incitation*

- (45) Les entreprises doivent avoir déposé leurs dossiers de demande d'aides préalablement à la réalisation du projet de R&D&I, de l'étude de faisabilité, du dépôt de brevet ou du recrutement aidé.
- (46) Pour toutes les PME qui conduisent des projets P1 et pour toutes les grandes entreprises bénéficiaires du régime, les autorités françaises s'engagent à comparer strictement le comportement du bénéficiaire, sans aide et avec aide. Compte tenu du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause, les autorités françaises considéreront généralement que l'aide a un effet d'incitation, si un effet significatif sur au moins un des critères suivants peut être démontré :
- augmentation de la taille du projet : augmentation du coût total du projet ; augmentation des effectifs participant aux activités de R&D&I ;
 - augmentation de la portée du projet : augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet ; projet plus ambitieux ; probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ; risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait que le projet s'étale sur une longue durée et à l'incertitude quant à ses résultats) ;
 - augmentation du rythme du projet : exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide ;
 - augmentation du montant total affecté à la R&D&I : augmentation des dépenses totales affectées à la R&D&I ; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets) ; augmentation des dépenses consacrées à la R&D&I par rapport au chiffre d'affaires total.

2.5.5. *Règles de cumul*

- (47) Les aides en objet peuvent être cumulées avec d'autres aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires. Lorsque c'est le cas, les autorités françaises s'engagent à adapter les taux des différents régimes pour respecter les taux maximaux autorisés.

2.5.6. *Contrôle et transparence*

- (48) Pour illustrer le contrôle interne exercé par OSEO Innovation lors de la mise en œuvre du régime notifié, les autorités françaises ont remis à la Commission la fiche d'instruction utilisée par le personnel d'OSEO Innovation. Cette fiche est le support d'évaluation des entreprises et des activités de R&D&I aidées. L'effet d'incitation de l'aide y est précisément mesuré.
- (49) Les autorités françaises s'engagent à transmettre à la Commission un rapport annuel d'application du régime. Ce rapport contiendra la description de l'effet d'incitation pour chaque grande entreprise bénéficiaire.

- (50) Elles s'engagent aussi à notifier individuellement les projets pour lesquels le montant d'aide dépasserait les seuils fixés par le point 7.1 de l'encadrement R&D&I :
- pour les projets P2, P3 et P4 et les études de faisabilité, 10 millions d'euros par entreprise et par projet / étude de faisabilité si l'activité de R&D consiste à titre principal en de la recherche industrielle et 7,5 millions d'euros par entreprise et par projet / étude de faisabilité dans les autres cas ;
 - pour les projets P1, 5 millions d'euros par entreprise et par projet.
- (51) Elles s'engagent enfin à transmettre à la Commission le formulaire d'information prévu par le point 10.1.3 de l'encadrement R&D&I pour les aides dépassant 3 millions d'euros, dans les 20 jours suivant leur octroi.

2.6. Avance remboursable

- (52) L'avance remboursable est caractérisée par son taux et par les modalités de son remboursement. La méthodologie de calcul de l'ESB de l'avance remboursable notifiée par les autorités françaises est décrite au paragraphe 2.6.3. Cet ESB doit respecter les intensités maximales décrites aux paragraphes 2.5.1.1 et 2.5.1.2.

2.6.1. Taux de l'avance

- (53) Le taux de l'avance remboursable représente le ratio entre le montant de l'avance et le montant de l'assiette des dépenses éligibles. Ce taux est défini selon deux paramètres : un taux maximum et un taux recommandé.

2.6.1.1. Taux maximum

- (54) Le taux de l'avance ne peut pas excéder un taux maximum qui dépend de la nature des projets aidés :
- 25% pour l'innovation de procédé et d'organisation constituant les projets P1 ;
 - 40% pour les activités de développement expérimental constituant les projets P2, P3 et P4 ;
 - 60% pour les activités de recherche industrielle constituant les projets P2, P3 et P4.

- (55) Des primes de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises s'ajoutent aux taux précédents.

- (56) Dans une limite absolue de 80%, les projets de R&D collaboratifs P4 peuvent bénéficier aussi d'une prime de 15 points de pourcentage lorsqu'ils répondent aux conditions décrites au considérant (33).

2.6.1.2. Taux recommandé

- (57) Le taux maximum décrit précédemment n'est en fait pas systématiquement atteint. OSEO Innovation utilise un taux recommandé pour déterminer le taux de l'avance accordée. Ce taux ne peut en aucun cas dépasser le taux maximum précédent. Le

taux recommandé dépend des catégories d'entreprise et de projet de R&D&I décrites aux considérants (19) et (20). Il vise à soutenir plus fortement les entreprises les plus fragiles et les projets les plus risqués. Le taux recommandé est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Taux recommandé en fonction des catégories d'entreprise et de projet de R&D&I

Entreprise Projet	PME E1	PME E2	PME E3	Grande entreprise
P1	30%	30%	40%	25%
P2	40%	50%	50%	40%
P3	40% à 50%	50%	50%	40% à 50%
P4	60%	60%	60%	60%

2.6.2. Remboursement de l'avance

- (58) Les modalités de remboursement de l'avance tiennent compte du succès du projet mais même en cas d'échec, un remboursement forfaitaire est prévu.

2.6.2.1. Remboursement forfaitaire

- (59) OSEO Innovation prévoit un remboursement forfaitaire qui est dû même en cas d'échec total du projet. C'est seulement en cas de défaillance de l'entreprise survenant avant ce remboursement que celui-ci n'est pas effectué. De même que pour le taux recommandé de l'avance, le niveau du remboursement forfaitaire dépend des catégories d'entreprise et de projet de R&D&I décrites aux considérants (19) et (20). Il vise à soutenir plus fortement les entreprises les plus fragiles et les projets les plus risqués. Le niveau du remboursement forfaitaire, exprimé en pourcentage du montant de l'avance accordée, est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Remboursement forfaitaire défini en fonction des catégories d'entreprise et de projet de R&D&I

Entreprise Projet	PME E1	PME E2	PME E3	Grande entreprise
P1	40% à 50%	30% à 40%	30% à 40%	40% à 50%
P2	30% à 40%	20% à 30%	20% à 30%	30% à 40%
P3	20% à 30%	20% à 30%	10% à 20%	30% à 40%
P4	20% à 30%	20% à 30%	10% à 20%	30% à 40%

2.6.2.2. Modalités de remboursement

- (60) Les modalités de remboursement de l'aide accordée dans le cadre d'un projet donné tiennent compte des spécificités sectorielles de ce projet. Par exemple, un projet dans le domaine des TIC, dont le coût et les délais d'accès au marché sont réduits, aura un échéancier de remboursement court et positionné plus rapidement après la fin de la réalisation du projet. En revanche, un projet dans le domaine des biotechnologies, plus coûteux et plus long à réaliser, aura un échéancier de remboursement plus long, et plus différé entre la fin de la réalisation du projet et le début des remboursements.
- (61) Le montant des remboursements effectifs tient compte du succès technique et commercial du projet. Le projet achevé fait l'objet d'une évaluation objective de succès ou d'échec sur base d'indicateurs définis par OSEO Innovation. Plusieurs cas de figures sont prévus :
- Si le projet est un succès, l'entreprise doit rembourser l'avance sans intérêt, comme prévue initialement. Si l'entreprise à des difficultés de trésorerie, OSEO Innovation peut accepter de rééchelonner sa dette. Ce rééchelonnement est assorti d'intérêts de retard prévus contractuellement à hauteur de 0,7% par mois (soit 8,4% par an), ce qui selon les autorités françaises, représente le taux de marché complété d'intérêts de pénalité. Ce rééchelonnement ne constitue donc pas une aide d'Etat supplémentaire.
 - Si le projet est un succès partiel, le montant des remboursements est adapté en fonction des réalisations techniques et commerciales liées aux résultats du projet.
 - Si le projet est un échec, l'entreprise est contractuellement tenue de reverser un remboursement forfaitaire.

2.6.3. Calcul de l'ESB

- (62) Les autorités françaises notifient une méthodologie de calcul de l'ESB des avances remboursables. Elles ont élaboré cette méthodologie sur la base d'un historique important : il s'agit des 16 900 aides aux projets de R&D accordées pendant vingt ans, sur la période 1979–1997⁸, par l'ANVAR devenue OSEO Innovation, sur son budget propre.

2.6.3.1. Formule

- (63) Le calcul de l'ESB d'une avance remboursable notifié par les autorités françaises repose sur la formule suivante :

$$ES = T_p \times \sum V_n \times 1/(1+i_{ref})^n + (1-T_p) \times (\sum V_n \times 1/(1+i_{ref})^n - \sum R_n \times 1/(1+i_{ref})^n)$$

avec :

ES = équivalent-subvention,

⁸ La période choisie correspond à des générations de projets dont le remboursement est totalement achevé (la durée de vie d'un projet est en moyenne de 8 ans).

V_n = montant du versement réalisé en année n (n=0 étant l'année de décision),

R_n = montant du remboursement réalisé en année n,

T_p = Taux de non remboursement,

i_{ref} = Taux de référence en vigueur à la date de décision⁹.

2.6.3.2. Taux de non remboursement

- (64) Les autorités françaises obtiennent le taux de non remboursement T_p à partir d'une population segmentée (micro, petite, moyenne et grande entreprise), en faisant le rapport, pour chacune de ces catégories, entre le total des remboursements et le total des montants engagés afférant à chacun des projets financés. Le tableau suivant décrit les taux de non remboursement obtenus en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire :

Tableau 3 : Taux de non-remboursement en fonction de la taille de l'entreprise bénéficiaire

Taille de l'entreprise	Taux de non remboursement T_p
Micro	62,90%
Petite	49,30%
Moyenne	39,27%
Grande	33,93%

- (65) S'agissant d'une population de plusieurs milliers de contrats signés avec les entreprises, dans chacune des catégories de taille, le calcul tient compte d'une multitude de situations contrastées : les projets peuvent se conclure par un succès total conduisant au remboursement intégral de l'aide accordée, ou à un échec total conduisant à un remboursement minimal, mais aussi à toute situation intermédiaire (succès partiel), pour laquelle le montant des remboursements est adapté, en fonction des réalisations techniques et commerciales liées aux résultats du projet. Le calcul tient donc compte de la réalité du devenir technique et commercial des projets.
- (66) Le taux de non remboursement donne lieu à une actualisation annuelle, chaque nouvelle année voyant la prise en compte dans son calcul de la génération de projets qui atteint dix ans (la génération 1998 sera ainsi prise en compte en 2008, la génération 1999 sera prise en compte en 2009, etc.) Les autorités françaises prennent en compte les générations des projets qui ont dix ans ou plus car elles

⁹ Taux résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation (JO C 237 du 9.9.1997, p. 3.)

ont constaté qu'après dix ans, les remboursements liés à un projet ne varient plus qu'à l'extrême marge.

- (67) Selon les autorités françaises, le calcul effectué sur l'ensemble des aides ayant au moins dix ans à la date du calcul (les taux du Tableau 3 sont obtenus à partir des aides octroyées entre 1979 et 1997) présente l'avantage d'être basé sur un échantillon de très grande taille, ce qui a pour effet de minimiser tout effet de bord lié à des tendances conjoncturelles, en privilégiant les tendances structurelles. Les autorités françaises ont recalculé le taux de non remboursement sur la base d'historiques plus réduits (par exemple, sur la période 1987–1997) et ont montré que ce taux de non remboursement est relativement stable dans le temps. Les taux du Tableau 3 semblent prudents à cet égard.

2.6.3.3. Actualisation des versements et remboursements

- (68) Le calcul de l'ESB est calculé au moment de l'octroi de chaque avance remboursable sur la base du calendrier des versements et remboursements défini *ex ante*. L'ESB est ensuite recalculé à tout événement de nature à l'affecter :
- Si le projet prend du retard dans sa réalisation technique ou commerciale, le contrat liant OSEO Innovation et le bénéficiaire prévoit le report des versements de l'avance et des remboursements.
 - Si le projet n'atteint que partiellement ses objectifs techniques ou commerciaux, les montants des versements de l'avance et / ou des remboursements, sont réduits.
- (69) Si ces modifications affectent l'ESB dans une proportion telle que les intensités maximales décrites aux paragraphes 2.5.1.1 et 2.5.1.2 sont dépassées, les autorités françaises s'engagent à recouvrer les sommes dues pour réduire l'ESB aux niveaux notifiés. L'éventuelle réduction de l'assiette des dépenses éligibles est prise en compte pour recalculer l'intensité de l'aide.

2.6.4. Contrôle et transparence

- (70) La fiche d'instruction déjà mentionnée au considérant (48) permet à OSEO Innovation de définir les modalités spécifiques de chaque avance remboursable accordée en fonction des caractéristiques de l'entreprise et du projet. Cette fiche d'instruction calcule l'ESB de l'avance ainsi défini *ex ante* et permet de contrôler sa conformité avec le régime notifié. La fiche permet aussi de recalculer l'ESB *ex post* et de signaler tout dépassement des niveaux d'aide notifiés.
- (71) Les autorités françaises s'engagent à réserver le meilleur accueil à tout Etat membre désireux de s'informer des modalités de mise en œuvre de l'avance remboursable d'OSEO Innovation. Elles pourront communiquer la formule elle-même, la description de ses termes et la méthode ayant servi à les définir ainsi que la fiche d'instruction complète en usage à OSEO Innovation.

3. ANALYSE

(72) La Commission a examiné le régime conformément aux articles 87 et 88 du traité CE et aux articles 61 et 62 de l'accord EEE.

3.1. Existence d'une aide d'Etat

(73) Les aides accordées par OSEO Innovation sont destinées à des entreprises, parfois pour la conduite de projets en collaboration avec des organismes de recherche. La Commission examine l'existence d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE au niveau des entreprises bénéficiaires. En cas de collaboration avec des organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public, une aide d'Etat indirecte supplémentaire pourrait être accordée aux entreprises bénéficiaires par le biais de la contribution des organismes de recherche.

3.1.1. Aide directe accordée aux entreprises bénéficiaires

(74) Le dispositif constitue une aide d'Etat en faveur des entreprises bénéficiaires et, par conséquent, est couvert par l'article 87, paragraphe 1 du traité CE :

- Le régime est sélectif car il favorisera un nombre limité d'entreprises sélectionnées sur une base discrétionnaire par OSEO Innovation.
- Le régime notifié opère avec les ressources financières d'OSEO Innovation qui est un organisme public, mais aussi avec d'autres ressources publiques au travers des fonds structurels ou de la participation de collectivités territoriales. Ces financements constituent des ressources d'Etat.
- Le régime procure un avantage aux entreprises bénéficiaires en contribuant à leurs dépenses de R&D&I.
- Le régime visant la totalité des secteurs marchands de l'économie, il est probable qu'il affectera les échanges commerciaux entre les Etats membres.
- Les entreprises bénéficiaires renforçant leur position par rapport à leurs concurrents du fait de l'avantage octroyé, il est aussi probable que le régime faussera la concurrence.

3.1.2. Aide indirecte accordée aux entreprises bénéficiaires par le biais de la coopération avec les organismes de recherche

(75) Les autorités françaises indiquent que la distribution des résultats au sein des projets collaboratifs est fonction des contrats liant les partenaires. Lors de l'instruction de la demande d'aide, OSEO Innovation s'assure de l'équilibre des droits entre les partenaires sur les résultats obtenus, en fonction de la contribution de chacun au projet. En outre, les travaux des organismes de recherche qui ne sont pas protégés par des droits de propriété industrielle ont vocation à être largement diffusés.

(76) Par conséquent, la contribution aux projets d'organismes de recherche faisant l'objet d'un financement public n'induit pas d'aide d'Etat indirecte en faveur des entreprises partenaires :

- Le point 3.2.2 précise qu’il peut y avoir absence d’aide d’Etat si tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la R&D, ainsi que les droits d’accès auxdits résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l’importance de leur participation aux travaux et les contributions financières et autres au projet.
- En conformité avec le point 3.2.2 de l’encadrement R&D&I, les autorités françaises peuvent s’appuyer sur un examen individuel du lien contractuel entre les partenaires de chaque projet de coopération pour s’assurer qu’il n’y a pas d’aide indirecte accordée aux entreprises par le biais de la coopération avec les organismes de recherche.

3.2. Légalité de l’aide

- (77) Les autorités françaises ont rempli leurs obligations conformément à l’article 88, paragraphe 3 du traité CE en notifiant le régime avant sa mise en œuvre. Le régime notifié entrera en vigueur dès son approbation par la Commission.

3.3. Base d’analyse de la compatibilité de l’aide

- (78) Pour déterminer la base de l’analyse de la compatibilité de l’aide, la Commission identifie l’objectif d’intérêt commun recherché par la mesure. Plus particulièrement, elle précise la défaillance de marché qui fait obstacle à la réalisation de cet objectif commun et que la mesure d’aide vise à remédier.

3.3.1. Défaillance de marché visée

- (79) Selon les autorités françaises, le régime notifié vise à pallier la défaillance du marché bancaire et des investisseurs privés à financer des activités de R&D&I compte tenu du niveau de risque qu’elles comportent. Les PME, en particulier les entreprises en phase de création ou de démarrage rencontrent déjà, pour beaucoup d’entre elles, des difficultés à assurer les moyens de financer leur exploitation : souvent faiblement capitalisées, elles n’offrent en règle générale que peu de suretés aux banques. Le financement d’un investissement en R&D&I est dans ce contexte rendu encore plus difficile que pour une entreprise de taille plus importante. Selon les autorités françaises, certaines entreprises plus grandes présentent des handicaps similaires à ceux des PME.
- (80) Selon les autorités françaises, ces entreprises rencontrent aussi des difficultés pour recruter du personnel hautement qualifié, susceptible de mener à bien des travaux de R&D&I : leur visibilité n’est pas assurée de la manière la plus optimale par le marché.
- (81) Selon les autorités françaises, l’intervention d’OSEO Innovation aurait plusieurs effets :
- renforcer la visibilité des activités de R&D&I portées par l’entreprise auprès d’un certain nombre de partenaires (laboratoires, banques, autres entreprises), incitant par là même les financeurs externes à accompagner le projet ;
 - minimiser le risque lié aux aléas technologiques et commerciaux par ses interventions ;

- offrir le cas échéant la possibilité pour une entreprise de taille réduite d'embaucher un professionnel de la R&D&I pour renforcer ses capacités de développement et d'innovation, lui donnant ainsi une dimension qu'elle ne pourrait avoir qu'après un développement important.
- (82) La Commission prend note des défaillances de marché visées par OSEO Innovation. Notamment, le Règlement (CE) No 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises¹⁰ indique dans son considérant (5) que le développement des PME « peut être limité par les imperfections du marché. Il leur est souvent difficile d'avoir accès au capital ou au crédit, étant donné les réticences de certains marchés financiers à prendre des risques et les garanties parfois limitées qu'elles peuvent offrir. La modicité de leurs ressources peut aussi restreindre leurs possibilités d'accès à l'information, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies et les marchés potentiels. » Le Règlement (CE) No 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le Règlement (CE) No 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement¹¹ ajoute dans son considérant (5) que les aides à la R&D « revêtent une importance capitale pour les PME, car l'un des handicaps structurels dont souffrent celles-ci tient aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer pour accéder aux nouvelles technologies et aux transferts de technologie. »
- (83) Les autorités françaises estiment que certaines grandes entreprises présentent des handicaps similaires à ceux des PME. La Commission n'est pas du même avis. Toutefois, le point 1.5 de l'encadrement R&D&I admet que :
- les aides en faveur de projets couvrant la recherche fondamentale et industrielle et le développement expérimental ciblent essentiellement la défaillance du marché liée aux effets externes positifs (diffusion des connaissances), notamment les biens publics ;
 - les aides en faveur d'études de faisabilité technique liées à des projets de R&D&I sont destinées à remédier à la défaillance du marché en rapport avec l'insuffisance et l'asymétrie de l'information ;
 - les aides à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services visent les défaillances du marché liées à l'insuffisance de l'information et aux effets externes positifs.
- (84) Ces défaillances de marché générales reconnues par le point 1.5 de l'encadrement R&D&I peuvent justifier l'intervention d'OSEO Innovation auprès de grandes entreprises pour autant que cette intervention reste en-dessous des seuils de notifications précisés au point 7.1 de l'encadrement R&D&I. Au-delà de ce seuil, les autorités françaises devront notifier individuellement les aides en objet et identifier les défaillances de marché spécifiques visées.

¹⁰ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

¹¹ JO L 63 du 28.2.2004, p. 22.

3.3.2. Application de l'encadrement R&D&I

- (85) Au regard de l'objectif du régime d'aide notifié, la Commission en analyse la compatibilité à la lumière de l'encadrement R&D&I. Plus précisément, la Commission vérifie la conformité des mesures notifiées avec le chapitre 5 de l'encadrement R&D&I, à savoir :
- La section 5.1 de l'encadrement R&D&I qui concerne les aides en faveur des projets de R&D ;
 - Le point 5.2 de l'encadrement R&D&I qui concerne les aides aux études de faisabilité technique ;
 - Le point 5.3 de l'encadrement R&D&I qui concerne les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME ;
 - Le point 5.5. de l'encadrement R&D&I qui concerne les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.
- (86) En outre, les autorités françaises notifient une méthodologie de calcul de l'ESB d'avance remboursable comme le prévoit le point 5.1.5 de l'encadrement R&D&I.
- (87) Dans la suite de sa décision, la Commission analyse la compatibilité avec l'encadrement R&D&I des mesures (cf. paragraphe 3.4) et de la méthodologie (cf. paragraphe 3.5) notifiées.

3.4. Compatibilité des mesures

3.4.1. Innovation de procédé et d'organisation dans les services

- (88) Les aides accordées pour l'innovation de procédé et d'organisation réalisée au sein des projets de type P1 (cf. paragraphe 2.5.1.1) répondent aux critères du point 5.5 de l'encadrement R&D&I : les intensités, les conditions d'octroi et les coûts admissibles sont conformes.

3.4.2. Projets de R&D

- (89) Les aides accordées pour les travaux de R&D menés au sein des projets de type P2, P3 et P4 (cf. paragraphe 2.5.1.2) répondent aux conditions de la section 5.1 de l'encadrement R&D&I :
- OSEO Innovation soutient des projets constitués d'activités de recherche industrielle et de développement expérimental, catégories de recherche relevant du point 5.1.1 de l'encadrement R&D&I.
 - Les intensités maximales correspondent aux intensités de base définies au point 5.1.2 de l'encadrement R&D&I majorées des primes définies au point 5.1.3.a), 5.1.3.b.i) et 5.1.3.b.ii) de l'encadrement R&D&I.
 - Les coûts admissibles sont conformes aux dépenses identifiées par le point 5.1.4 de l'encadrement R&D&I.

3.4.3. *Etudes de faisabilité technique*

- (90) Les aides accordées pour les études de faisabilité technique réalisées au sein des projets de type P2, P3 et P4 (cf. paragraphe 2.5.1.2), de la prestation technologique réseau (cf. paragraphe 2.5.2.1) ou de l'aide au recrutement pour l'innovation (cf. paragraphe 2.5.3) respectent les intensités prévues par le point 5.2 de l'encadrement R&D&I.

3.4.4. *Frais de droits de propriété industrielle*

- (91) Les aides destinées à couvrir les coûts liés à l'obtention et la validation des brevets des PME issus des projets de type P2, P3 et P4 (cf. paragraphe 2.5.1.2) et de la prestation technologique réseau (cf. paragraphe 2.5.2.2) respectent les intensités et les coûts admissibles prévus par le point 5.3 de l'encadrement R&D&I.

3.4.5. *Effet d'incitation et nécessité de l'aide*

- (92) Pour illustrer l'effet d'incitation du régime notifié, les autorités françaises ont fourni les résultats d'une étude basée sur le questionnaire d'une population de 2 040 entreprises soutenues par OSEO Innovation sur la période 2000–2004. Selon cette étude, 68% des projets aidés n'auraient pas été menés sans aide, 30,5% auraient été menés sans aide mais avec une portée, une ambition ou un rythme réduit, et enfin moins de 1,5% des projets auraient été menés même sans aide. Cette évaluation révèle que 1,5%, soit une fraction très faible des projets aidés sur la période 2000–2004, aurait été identique sans l'intervention d'OSEO Innovation. Les mesures décrites au paragraphe 2.5.4 visent à réduire encore ce pourcentage.
- (93) Selon le chapitre 6 de l'encadrement R&D&I, la Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de R&D&I a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales. Cette condition est respectée puisque les activités de R&D&I ne peuvent pas commencer avant que les bénéficiaires n'aient déposé leur demande d'aide.
- (94) Dès lors, le chapitre 6 ajoute que la Commission considère que l'effet d'incitation est automatiquement présent pour :
- les aides destinées au projet de R&D et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire est une PME et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet et par PME ;
 - les aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME.
- (95) En revanche, la Commission exige que l'effet d'incitation soit démontré par l'Etat membre pour les autres cas d'application, c'est-à-dire :
- les aides destinées à des projets de R&D de grandes entreprises, quel que soit leur montant ;
 - les aides destinées à des projets de R&D de PME dépassant 7,5 millions d'euros ;

- les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services.
- (96) L'évaluation *ex ante* conduite par les autorités françaises correspond aux exigences du chapitre 6 de l'encadrement R&D&I. L'analyse repose sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide et les indicateurs utilisés sont ceux prévus par le chapitre 6.
- (97) En outre, les autorités françaises s'engagent à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime qui établiront pour chaque grande entreprise bénéficiaire, comment l'effet d'incitation de l'aide a été analysé avant son octroi, en recourant aux indicateurs précédents.
- (98) Compte tenu de ces éléments, la Commission peut conclure que les autorités françaises s'assureront effectivement de l'effet d'incitation du régime notifié.

3.4.6. *Cumul*

- (99) Les règles de cumul décrites au paragraphe 2.5.5 respectent celles prévues par le chapitre 8 de l'encadrement R&D&I.

3.4.7. *Transparence*

- (100) Les autorités françaises se sont engagées à notifier individuellement les aides dépassant les seuils prévus par le point 7.1 de l'encadrement R&D&I. Comme indiqué au considérant (84), ces notifications individuelles devront en particulier établir les défaillances de marché spécifiques visées. Ces seuils s'appliquent à l'ESB des aides accordées par OSEO Innovation.
- (101) Elles se sont aussi engagées à respecter les dispositions de la section 10.1 de l'encadrement R&D&I pour assurer la transparence du régime d'aide notifié et informer régulièrement la Commission de sa mise en œuvre.

3.5. Compatibilité de la méthodologie

- (102) Conformément au point 5.1.5 de l'encadrement R&D&I, les autorités françaises notifient une méthodologie de calcul de l'ESB des avances remboursables utilisées par OSEO Innovation.

3.5.1. *Méthodologie de calcul*

- (103) La Commission a évalué la validité de la méthodologie notifiée :
- La méthodologie est basée sur l'expérience et les données historiques dont dispose OSEO Innovation. Cet organisme a attribué plus de 25 000 avances remboursables depuis 1979.
 - La formule proposée reflète correctement les différents scénarios de remboursement de l'avance : remboursement total, partiel, forfaitaire ou nul en cas de faillite de l'entreprise bénéficiaire.
 - Le taux de l'avance et le montant du remboursement forfaitaire tiennent compte des risques associés à chaque bénéficiaire et à chaque projet. Le taux de non remboursement est calculé en fonction de la taille du bénéficiaire.

- A partir d'un échantillon représentatif remis par les autorités françaises (les 55 avances remboursables attribuées en février 1997 par l'ANVAR devenue OSEO Innovation), la Commission a vérifié que le taux de non remboursement proposé était prudent.
 - L'ESB calculé grâce à la méthodologie respecte les intensités prévues par le chapitre 5 de l'encadrement R&D&I.
 - Le calcul *ex post* de l'ESB permet de corriger toute erreur potentielle en récupérant la fraction d'aide éventuellement induue.
 - Enfin, l'utilisation de la fiche d'instruction mentionnée aux considérants (48) et (70) atteste de la rigueur avec laquelle la méthodologie notifiée sera appliquée.
- (104) Au regard de ces éléments, la Commission estime que les autorités françaises ont démontré, sur la base d'une méthodologie valide basée sur suffisamment de données vérifiables, qu'il est possible de calculer l'ESB des avances remboursables octroyées par OSEO Innovation. Elles ont conçu un régime où l'ESB remplit les conditions concernant les intensités maximales prévues par le chapitre 5 de l'encadrement R&D&I.

3.5.2. Comparaison avec la pratique de la Commission

- (105) La France est le premier Etat membre à notifier une méthodologie de calcul de l'ESB d'avances remboursables accordées à des activités de R&D&I. Les autres Etats membres qui n'ont pas notifié de méthodologie similaire, doivent respecter les règles décrites dans la deuxième partie du point 5.1.5 de l'encadrement R&D&I. Ces règles sont issues de la pratique constante de la Commission en termes d'analyse de la compatibilité des aides à la R&D&I accordées sous forme d'avances remboursables. Pour veiller au principe d'équité entre les Etats membres, la Commission compare la méthodologie notifiée par les autorités françaises à sa propre pratique codifiée dans les règles décrites dans la deuxième partie du point 5.1.5 de l'encadrement R&D&I.
- (106) Selon la pratique de la Commission, l'avance doit être remboursée en cas d'issue favorable du projet, à un taux d'intérêt au moins égal au taux applicable résultant de l'application de la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation¹². Cette clause implique qu'en cas de succès du projet, l'aide est totalement récupérée par l'Etat membre. Le recours au taux d'actualisation assure qu'aucun avantage financier n'est concédé à l'entreprise bénéficiaire.
- (107) Le régime notifié ne prévoit pas d'intérêt dans le remboursement des avances. Toutefois et comme vu au paragraphe précédent, l'ESB des avances remboursables octroyées par OSEO Innovation respecte les intensités maximales prévues par le chapitre 5 de l'encadrement R&D&I.
- (108) Selon la pratique de la Commission, en cas d'échec partiel ou total du projet, l'Etat membre accepte de ne pas récupérer une partie voire la totalité de son

¹² JO C 237 du 9.9.1997, p. 3.

avance. En revanche, dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà du succès défini *ex ante*, l'Etat membre doit pouvoir exiger des versements au-delà du remboursement du montant de l'avance. Le partage des risques du projet est la contrepartie du droit à une partie des profits excédentaires en cas de succès supérieur aux prévisions initiales.

- (109) Le régime notifié prévoit un remboursement forfaitaire, adapté aux caractéristiques du bénéficiaire et du projet, même en cas d'échec total du projet. De plus, le régime notifié ne prévoit pas de versement au-delà du remboursement de l'avance dans l'hypothèse d'une réussite allant au-delà du succès défini *ex ante*. Le remboursement forfaitaire limite la prise de risque pour OSEO Innovation. Ce partage limité des risques est compensé par l'absence de partage des profits excédentaires en cas de succès supérieur aux prévisions initiales.
- (110) Selon la pratique de la Commission, l'avance peut couvrir au maximum 40% des coûts éligibles pour la phase de développement expérimental du projet et jusqu'à 60% pour la phase de recherche industrielle, à quoi peuvent s'ajouter des primes. Ces pourcentages supérieurs aux intensités maximales prévues par la section 5.1 de l'encadrement R&D&I se justifient par le remboursement total de l'aide actualisée en cas de succès du projet.
- (111) Le taux maximum prévu par le régime notifié pour les activités de R&D correspond aux intensités précédentes. Le taux maximum de 25% plus primes pour l'innovation de procédé et d'organisation dans les services apparaît proportionné à l'intensité maximale de 15% plus primes autorisée par le point 5.5 de l'encadrement R&D&I pour les subventions. L'écart de 10 points de pourcentage est de l'ordre de ceux autorisés par le point 5.1.5 pour le développement expérimental (15 points de pourcentage) et pour la recherche industrielle (10 points de pourcentage).

3.5.3. *Transparence*

- (112) Enfin, la Commission apprécie que les autorités françaises permettent à d'autres Etats membres d'accéder en toute transparence à la méthodologie et de partager le savoir-faire acquis par OSEO Innovation. Cet engagement garantit le principe d'équité au sein de la Communauté.
- (113) Au regard des éléments précédents, la Commission est en mesure d'accepter la méthodologie et de considérer le régime notifié compatible avec l'encadrement R&D&I.

4. DÉCISION

- (114) L'analyse du régime a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c).
- (115) Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime, de lui notifier les changements éventuels du régime et toute aide dépassant les seuils précisés au

considérant (50), et de l'informer des aides dépassant le seuil précisé au considérant (51).

(116) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

(117) Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe Aides d'Etat
Rue Joseph II, 70
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32.(0)2.29.61.242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES
Membre de la Commission